Envoyé en préfecture le 21/09/2026
Reçu en préfecture le 21/09/2026
Publié le
ID : 056-215601147-20260914-D2026076-DE

REPUBLIQUE FRANCAISE – DEPARTEMENT DU MORBIHAN
ARRONDISSEMENT DE LORIENT

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

COMMUNE DE LOCMARIA

Date de la convocation
03 SEPTEMBRE 2026

ELUS EN EXERCICE : 13
NOMBRE DE MEMBRES PRESENTS : 10
NOMBRE DE SUFFRAGES EXPRIMES : 13
VOTES POUR : 13
CONTRE : 0
ABSTENTIONS : 0

CONSEIL MUNICIPAL
SEANCE DU 14 SEPTEMBRE 2026

Délibération n°D-2026-076

OBJET : PARC EOLIEN FLOTTANT Contribution à l'enquête publique afférente à la demande d'autorisation pour le raccordement électrique mutualisé des parcs éoliens flottants en Bretagne sud portée par RTE

L'an deux mille vingt-six, le 14 septembre à dix-neuf heures trente, en application des articles L. 2121-7 et L. 2121-8 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), s'est réuni le conseil municipal de Locmaria.

Etaient présents les conseillers municipaux suivants : Mme Marie THUILLIER, M. Guy BENAROUCHE, Mme Anne France NAUDIN, M. Benjamin AZOUZE, Mme Aurélie BAUR, Mme Marie-José JUGEAU, M. Christophe SAMZUN, M. Marc KEMPF, M. Pacifique DUTEL, Mme Sarah MESNAY.

Absents ayant donnés pouvoir :
M. Yvon MAUGER, absent, ayant donné pouvoir à M. Pacifique DUTEL
Mme Sandrine SAMZUN, absente, ayant donné pouvoir à Mme Anne-France NAUDIN
M. Michel HARDOUIN, absent, ayant donné pouvoir à M. Marc KEMPF

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2121-29, L. 2131-1 et L. 2131-2 ;

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L. 110-1, L. 121-1-A, L. 122-1, L. 123-1 à L. 123-19, L. 181-1 et suivants, ainsi que R. 123-1 et suivants ;

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L. 341-1 et suivants relatifs à la protection des monuments naturels et des sites ;

Vu le Code du patrimoine, notamment ses dispositions relatives à la protection des monuments historiques et des sites patrimoniaux remarquables ;

Vu l'article 3 de la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale, reconnaissant la nécessité de tenir compte des différences de situation des communes insulaires métropolitaines dépourvues de lien permanent avec le continent dans la mise en œuvre des politiques publiques ;

Vu l'arrêté interpréfectoral signé par le préfet du Morbihan le 17 juillet 2026 et par le préfet du Finistère le 20 juillet 2026 prescrivant une enquête publique unique relative aux demandes d'autorisations présentées par Réseau de transport d'électricité (RTE) pour le raccordement électrique mutualisé des parcs éoliens flottants en Bretagne Sud, ainsi qu'une enquête parcellaire relative à la procédure d'expropriation engagée par RTE ;

Envoyé en préfecture le 21/09/2026
Reçu en préfecture le 21/09/2026
Publié le
ID : 056-215601147-20260914-D2026076-DE

Vu le dossier soumis à l'enquête publique organisée du 17 août 2026 à 9 heures au 28 septembre 2026 à 17 heures 30 ;

Vu la délibération n° 22-2026-B1 du Conseil communautaire de Belle-Île-en-Mer du 22 novembre 2022 relative à la localisation du projet éolien flottant au sud de la Bretagne ;

Vu les délibérations n° 25-076-B11 du 28 avril 2025, n° 25-123-B11 du 10 juillet 2025 et n° 25-184-B6 du 14 octobre 2025 du Conseil communautaire de Belle-Île-en-Mer, relatives au projet éolien flottant et à son raccordement ;

Vu la délibération du Conseil communautaire de Belle-Île-en-Mer du 2 septembre 2026 portant contribution à la présente enquête publique ;

Vu la décision du Conseil d'État du 4 octobre 2023, Société Combray Énergie, n° 464855, relative à la prise en compte de l'intérêt paysager et patrimonial d'un site remarquable dans l'appréciation des effets d'un projet éolien ;

Vu l'arrêt de la Cour administrative d'appel de Nantes du 1er octobre 2024, n° 22NT03690, relatif à l'atteinte portée par un projet éolien aux paysages et au patrimoine archéologique environnants ;

Considérant que l'enquête publique porte sur les autorisations nécessaires au raccordement électrique mutualisé des futurs parcs éoliens flottants en Bretagne Sud, comprenant notamment un poste électrique en mer, des liaisons sous-marines et souterraines, des jonctions d'atterrage, des câbles de télécommunication et un poste électrique terrestre ;

Considérant que la commune de Locmaria, commune littorale et insulaire, est susceptible d'être concernée par les effets directs, indirects et cumulés de ces infrastructures et des parcs qu'elles ont vocation à desservir, notamment sur les paysages maritimes, le patrimoine, la biodiversité, l'attractivité touristique et le cadre de vie ;

Considérant que les paysages terrestres et maritimes de Belle-Île-en-Mer, notamment les sites classés et inscrits et les monuments protégés, constituent un patrimoine d'intérêt majeur dont la préservation doit être pleinement intégrée à l'évaluation environnementale et à la décision administrative ;

Considérant que l'incidence paysagère doit être appréciée de jour comme de nuit, depuis les principaux points de vue, sites patrimoniaux, monuments, itinéraires littoraux et espaces fréquentés de Belle-Île-en-Mer, au moyen de simulations représentatives, sincères et suffisamment documentées ;

Considérant que la portée des décisions précitées du Conseil d'État et de la Cour administrative d'appel de Nantes justifie, sans préjuger de leur transposition au cas d'espèce, une attention renforcée à l'insertion paysagère du projet et à ses effets sur les patrimoines matériels et immatériels attachés au territoire ;

Considérant que la dissociation temporelle des procédures relatives au raccordement, au parc Bretagne Sud 1 et au futur parc Bretagne Sud 2 ne doit pas conduire à minorer ou différer l'analyse des effets cumulés et de la cohérence fonctionnelle de l'ensemble du programme ;

Considérant qu'il appartient à l'autorité compétente de s'assurer que l'étude d'impact et la procédure de participation du public permettent une appréciation complète des incidences notables, y compris cumulées, ainsi que des solutions de substitution raisonnables et des mesures d'évitement, de réduction et, le cas échéant, de compensation ;

Considérant enfin que la situation particulière de Belle-Île-en-Mer doit faire l'objet d'une analyse spécifique conformément à l'objectif d'intérêt national reconnu aux territoires insulaires par l'article 3 de la loi du 21 février 2022 précitée ;

Après avoir entendu l'exposé de Madame le Maire,

Envoyé en préfecture le 21/09/2026
Reçu en préfecture le 21/09/2026
Publié le
ID : 056-215601147-20260914-D2026076-DE

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré à [l'unanimité / la majorité], décide :

Article 1 – Approbation de la contribution

D'approuver la présente délibération comme contribution officielle de la commune de Locmaria à l'enquête publique unique relative au raccordement électrique mutualisé des parcs éoliens flottants en Bretagne Sud porté par RTE.

Article 2 – Réserves relatives à l'évaluation du projet

D'émettre de fortes réserves sur le dossier en l'état, au regard des interrogations persistantes quant au caractère suffisant de l'analyse des incidences paysagères diurnes et nocturnes, patrimoniales, environnementales, touristiques et socio-économiques susceptibles d'affecter Belle-Île-en-Mer, et de demander que ces incidences soient évaluées spécifiquement, objectivement et contradictoirement.

Article 3 – Évaluation globale et effets cumulés

De demander que l'autorité compétente apprécie conjointement, à l'échelle pertinente, les effets du raccordement et ceux des parcs Bretagne Sud 1 et Bretagne Sud 2 qu'il a vocation à desservir, et qu'elle vérifie que le séquençage des procédures ne prive pas le public d'une information complète ni l'autorité décisionnaire d'une appréciation globale des incidences du programme.

Article 4 – Prise en compte de l'insularité et des patrimoines

De demander une analyse dédiée à la situation insulaire de Belle-Île-en-Mer, à ses paysages maritimes et littoraux, à ses sites classés et inscrits, à ses monuments historiques, à son patrimoine culturel et artistique ainsi qu'aux conséquences possibles du projet sur son attractivité touristique et la qualité de vie de ses habitants.

Article 5 – Demandes complémentaires

De demander la production de photomontages et de simulations nocturnes réalisés selon une méthodologie explicite depuis les principaux points de vue de Belle-Île-en-Mer, l'examen de solutions d'éloignement et de variantes de moindre impact, ainsi que la définition de mesures d'évitement, de réduction, de suivi et, le cas échéant, de compensations adaptées aux incidences identifiées.

Article 6 – Position de la commune

En l'absence, dans le dossier soumis à enquête, de réponses jugées suffisantes aux réserves et demandes précédemment formulées par les collectivités de Belle-Île-en-Mer, de réaffirmer l'opposition de la commune de Locmaria aux projets de parcs éoliens flottants au sud de la Bretagne dans leur localisation et leur configuration actuelles, et d'émettre un avis défavorable aux autorisations de raccordement sollicitées en l'état du dossier.

Article 7 – Dépôt au registre de l'enquête publique

D'autoriser Madame le Maire à déposer, avant la clôture de l'enquête publique fixée au 28 septembre 2026 à 17 heures 30, la présente délibération sur le registre dématérialisé de l'enquête ou par tout autre moyen admis par l'arrêté interpréfectoral, accompagnée, en tant que de besoin, des délibérations et pièces auxquelles elle se réfère.

Article 8 – Exécution

D'autoriser Madame le Maire, ou son représentant dûment habilité, à accomplir toute démarche, transmettre toute pièce utile et signer tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération, sans en modifier le sens ni la portée.

Article 9 – Publicité et transmission

La présente délibération sera publiée et transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues par le Code général des collectivités territoriales.

Fait et délibéré à Locmaria, le 14 septembre 2026.

Pour extrait conforme,

Le Secrétaire,

Benjamin AZOUZE

Le Maire,

MAIRIE DE LOCMARIA BELLE-ILE MORBIHAN

Marie THUILLIER

Madame le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire du présent acte et informe qu'il peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au représentant de l'État, d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Rennes, y compris par l'application Télérecours citoyens, ou d'un recours gracieux auprès de la commune, ce dernier interrompant le délai du recours contentieux.